

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 17 65

**Date :** 28 février 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**DR BRIAN MORIN**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le demandeur s'est adressé au D<sup>r</sup> Morin le 18 août 2004 pour obtenir son « *dossier neuropsychologique et médico-légal incluant toutes les correspondances et avis avec Hydro-Québec et la CSST* ».

[2] Il a par la suite demandé à la Commission d'examiner la méésentente résultant du refus total du D<sup>r</sup> Morin de lui communiquer son dossier.

[3] La Commission a donné au D<sup>r</sup> Morin avis de cette demande d'examen. Le D<sup>r</sup> Morin a informé la Commission de ce qui suit :

- Il a reçu la demande d'accès du demandeur; le 27 août 2004, il lui a répondu (E-1) que son dossier avait été détruit, selon la politique de

confidentialité de l'entreprise, puisque la date de sa dernière consultation remontait à plus de 5 ans;

- La dernière consultation du demandeur au cabinet du D<sup>r</sup> Morin date du mois de décembre 1995; la destruction du dossier du demandeur a été effectuée conformément à la politique de confidentialité de l'entreprise et à l'article 8 de la section 1 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues* prévu par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26, art. 94, par. c et d).

[4] Par décision préliminaire rendue le 11 janvier 2005, la Commission décidait de vérifier l'utilité de son intervention; à cet effet, elle :

- ordonnait au demandeur de lui faire parvenir, par écrit et avant le 20 février 2005, des observations sérieuses justifiant le maintien de l'intervention de la Commission;
- avisait le demandeur que la Commission cessera l'examen de cette affaire à défaut de recevoir les observations requises avant le 20 février 2005.

[5] Le demandeur a fait défaut de présenter les observations requises dans le délai imparti.

[6] ATTENDU la décision préliminaire du 11 janvier 2005;

[7] ATTENDU le défaut du demandeur;

[8] ATTENDU que la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile;

[9] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

**[10] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la demande.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire